

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-06-17-004

Arrêté préfectoral n° DREAL-RCTV-TE42-01/2019
définissant les réseaux routiers du département de la Loire
« TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois
exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-RCTV-TE42-01/2019

définissant les réseaux routiers du département de la Loire « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions

LE PRÉFET DE LA LOIRE,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;
- Vu** le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet de la Loire ;
- Vu** l'avis de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en date du 15 avril 2019, complété par les avis techniques reçus par courriel en date des 15 et 16 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la société d'autoroutes ASF en date du 21 juillet 2017 ;
- Vu** les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau par la note en date du 11 septembre 2017 ;
- Considérant** l'avis technique émis par la société ENEDIS concernant le passage des convois sous les lignes électriques ;
- Considérant** les avis techniques émis par l'établissement public SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;
- Considérant** l'expérimentation relative à la circulation des transports exceptionnels menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives et généralisée par la note d'information du Ministère de l'intérieur du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département de la Loire des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département de la Loire des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département de la Loire des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'«autorisation individuelle permanente» (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120», « TE94» ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

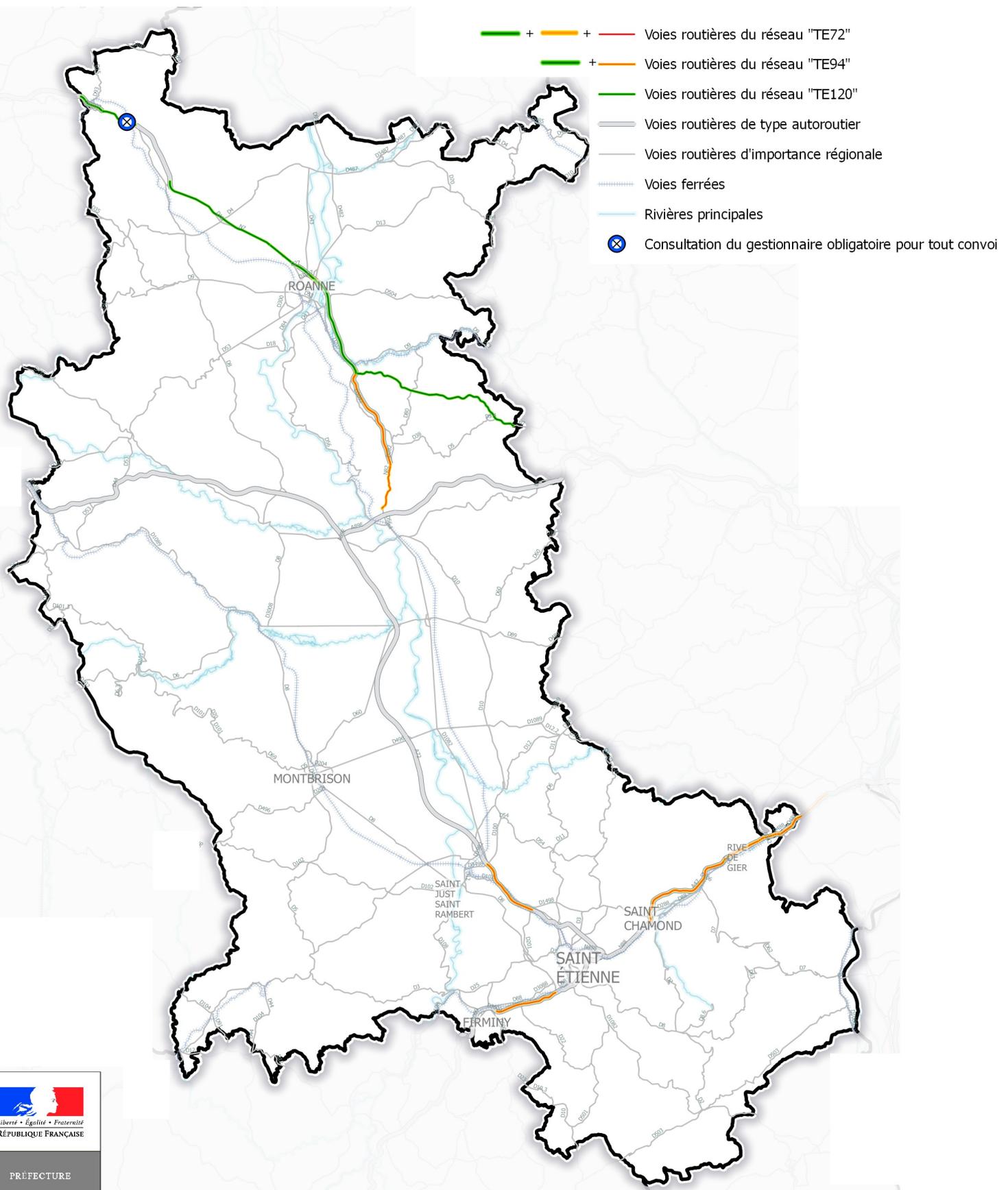
Fait à Saint-Etienne, le 17 juin 2019

Le Préfet

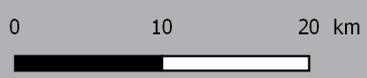
Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Réseaux " TE72" , "TE94" et "TE120" ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions



Source :
 IGN Protocole
 IGN/MEDDTL,
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



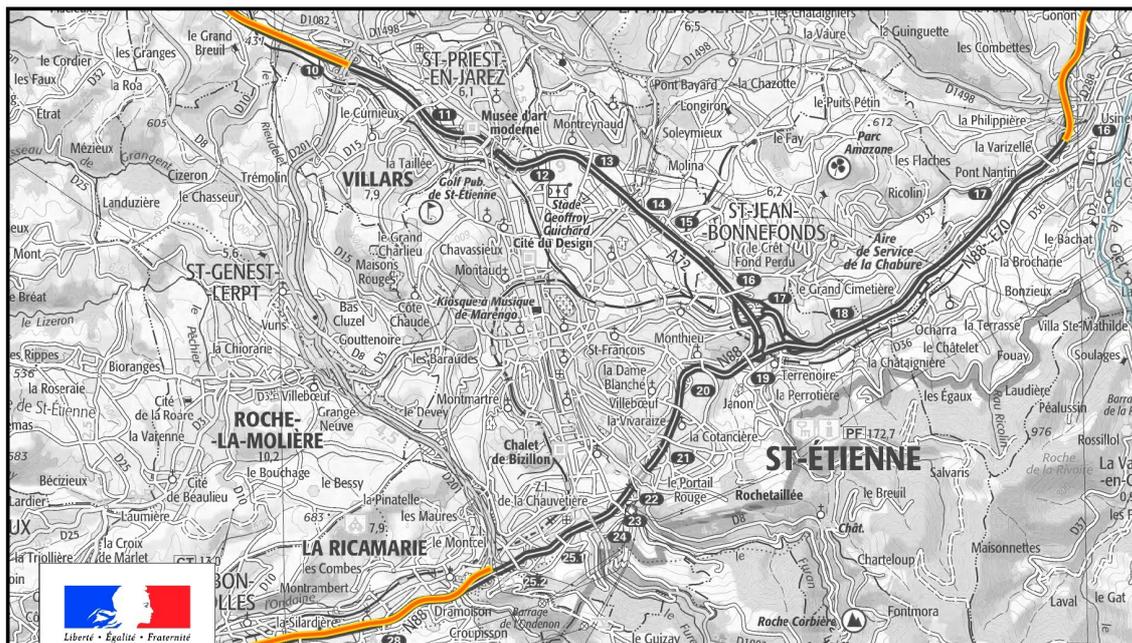
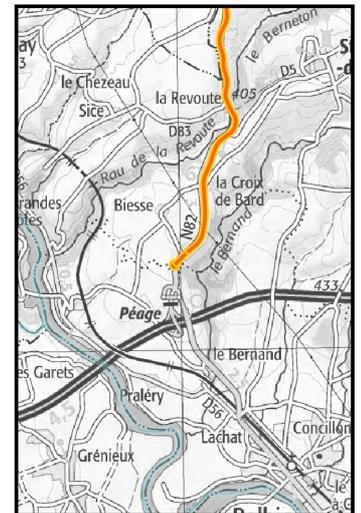
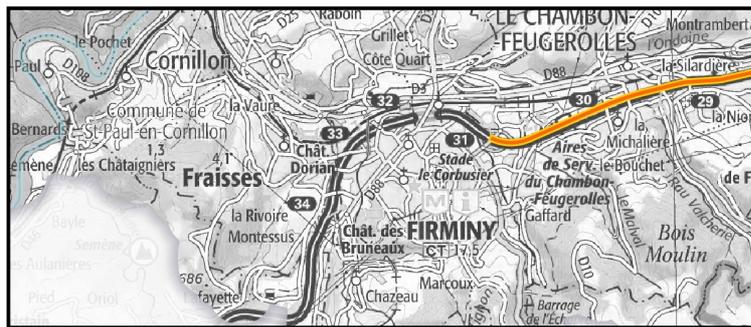
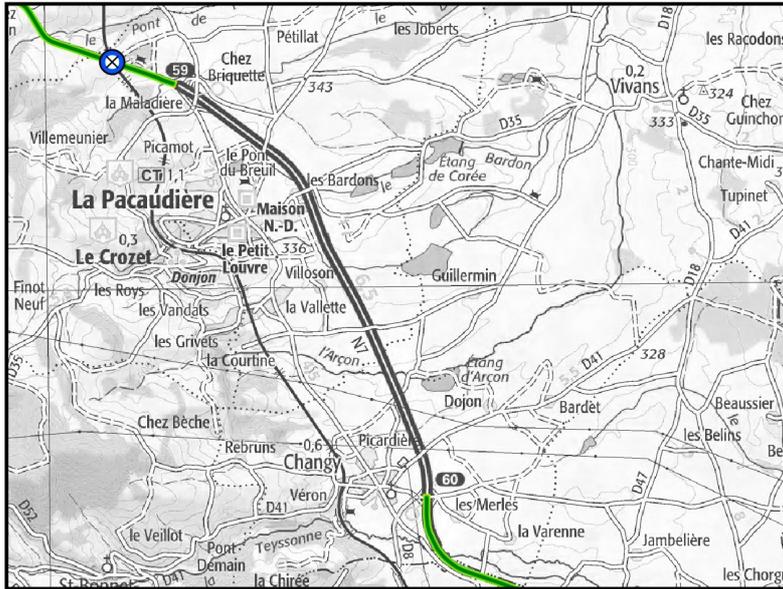
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Zooms sur les réseaux " TE72", "TE94" et "TE120"
ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas
72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions

Zoom sur les différentes interruptions de continuité des itinéraires traversant le département de la Loire :

- + — + — Voies routières du réseau "TE72"
- + — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Rivières principales
- ⊗ Consultation du gestionnaire obligatoire pour tout convoi



PREFECTURE
DE LA LOIRE

Source :
IGN Protocole
IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DIR CE	PG042DCE	<p>► Autorisation valable pour tout convoi circulant sur les réseaux TE120, TE94 et TE72 (annexes 1) respectant la totalité des prescriptions générales et particulières suivantes, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m. <p>Si l'ensemble de ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation sur itinéraire précis devra être demandée.</p> <p><u>Reconnaissance des itinéraires :</u> Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit. Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront se faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles contraintes et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...)</p> <p><u>Intervention de la DIRCE :</u> La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi. De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements...) ne peut être réalisé que par les soins de la DIRCE. La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise. Après prévenance dans le délai indiqué dans les prescriptions particulières, la DIRCE produira au demandeur un devis de ses prestations qui lui sera retourné signé. A défaut la programmation de l'intervention de la DIRCE ne pourra être certaine.</p> <p><u>Largeur convoi :</u> La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE.</p> <p><u>Prévenance par le transporteur :</u> Le transporteur préviendra par mail et téléphone impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des districts sont indiquées dans les conditions particulières. Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra s'opposer au passage du convoi.</p>	PP042DCE-00001	<p>RN7 de la limite de déoartement Allier/Loire à l'échangeur n°59 de La Pacaudière (du PR0+0000 au PR6+0800 dans le sens Paris-Roanne et du PR0+0000 au PR6+0750 dans le sens Roanne-Paris) :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Moulins au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de Moulins Tél : 04 70 20 76 70 Courriel : te-dmo.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p><i>(Nota: La circulation des transports exceptionnels sur la RN7 ne peut être autorisée entre les PR 6+800 et 13+600 dans le sens Paris-Roanne et entre les PR 13+700 et 6+750 dans le sens Roanne- Paris selon l'arrêté préfectoral du 29/09/2010.)</i></p>
			PP042DCE-00002	<p>RN7 de l'échangeur n°60 de Changy à l'échangeur n°71 de Saint-Cyr-sur-Favières (intersections RN7/RN82/RD207/RD1082) (du PR13+0600 au PR41+0190 dans le sens Paris-Roanne et du PR13+0700 au PR41+0190 dans le sens Roanne-Paris) :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Moulins au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de Moulins Tél : 04 70 20 76 70 Courriel : te-dmo.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr</p> <p><i>(Nota: La circulation des transports exceptionnels sur la RN7 ne peut être autorisée entre les PR 6+800 et 13+600 dans le sens Paris-Roanne et entre les PR 13+700 et 6+750 dans le sens Roanne- Paris selon l'arrêté préfectoral du 29/09/2010.)</i></p>
			PP042DCE-00003	<p>RN7 de l'échangeur n°71 de Saint-Cyr-sur-Favières (intersections RN7/RN82/RD207/RD1082) à la limite de département Loire/Rhône (du PR41+0190 au PR59+1003) :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Lyon au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de Lyon Tél : 04 78 86 63 30 Courriel : arrete-circu-dl.srex-lyon.dirce@developpement-durable.gouv.fr</p>
			PP042DCE-00004	<p>RN82 de l'échangeur n°71 de Saint-Cyr-sur-Favières (intersections RN7/RN82/RD207/RD1082) à l'échangeur n°74 de Saint-Marcel-de-Félines (intersections A89/RN82/RD1082) (du PR0+0000 au PR16+0926) :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par mél impérativement le district de Moulins au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi.</p> <p>Contact DIRCE : District de Moulins Tél : 04 70 20 76 70 Courriel : te-dmo.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr</p>

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DIR CE			PP042DCE-00005	RN88 de l'intersection RN88/RD201 à l'échangeur n°31 de Le Chambon-Feugerolles (intersection RN88/RD500-1) (du PR41+0950 au PR52+0380) : - Circulation de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00 ; - Hauteur limitée à 4,50m ; - Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Saint-Etienne au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Saint-Etienne Tél : 04 77 22 20 78 Courriel : Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
			PP042DCE-00006	A47 de la limite de département Loire/Rhône à l'échangeur n°16 de Saint-Chamond (intersection A47/RN88) (du PR13+0994 au PR29+1316) : - Circulation de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00 ; - Hauteur limitée à 4,50m ; - Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Saint-Etienne au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Saint-Etienne Tél : 04 77 22 20 78 Courriel : Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
			PP042DCE-00007	A72 de l'échangeur n°10 de Villars (intersection A72/RD201/RD1498) à l'échangeur n°9b d'Andrézieux-Bouthéon (intersection A72/RD100/RD498) (du PR0+0000 au PR17+0182) : - Circulation de nuit exclusivement et dans le créneau horaire 22h00-6h00 ; - Hauteur limitée à 4,50m ; - Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Saint-Etienne au minimum 72h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Saint-Etienne Tél : 04 77 22 20 78 Courriel : Dse.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
ENEDIS	PG042ENED	► <u>Prévenance par le transporteur :</u> Pour tout convoi de hauteur supérieure ou égale à 5,50m qui circulera sur les réseaux de la Loire, prévenir obligatoirement 6 semaines avant la date du passage du convoi les services d'Enedis pour les lignes de distribution électrique par courrier électronique à : sirho-dict-lda@enedis.fr		

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
SNCF	PG042SNCF	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte la totalité des conditions suivantes :</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU : Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$</p> <p>► Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.</p> <p>► Condition de garde au sol : Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m.</p> <p>► Condition de largeur maximale : Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE : Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. ► La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL : Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</p>	PP042SNCF-00001	AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION DE SNCF RESEAU OBLIGATOIRE (verrou) pour le franchissement du pont-route sur voies ferrées suivant : - le pont-route de la RN7 à La Pacaudière.

Annexe 3 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE120"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN7	DIRCE	Intersection RN7 et limite de département Allier/Loire	Saint-Martin d'Estréaux	0+0000	Echangeur n°59	La Pacaudière	PR6+0800 (sens Paris-Roanne) PR6+0750 (sens Roanne-Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00001
RN7	DIRCE	Echangeur n°60	Changy	PR13+0600 (sens Paris-Roanne) PR13+0700 (sens Roanne-Paris)	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190 (sens Paris-Roanne) PR41+0190 (sens Roanne-Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00002
RN7	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190	Intersection RN7 et limite de département Loire/Rhône	Machézal	PR59+1003	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00003

Annexe 4 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE94"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN7	DIRCE	Intersection RN7 et limite de département Allier/Loire	Saint-Martin d'Estréaux	0+0000	Echangeur n°59	La Pacaudière	PR6+0800 (sens Paris ->Roanne) PR6+0750 (sens Roanne ->Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00001
RN7	DIRCE	Echangeur n°60	Changy	PR13+0600 (sens Paris-Roanne) PR13+0700 (sens Roanne-Paris)	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190 (sens Paris ->Roanne) PR41+0190 (sens Roanne->Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00002
RN7	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190	Intersection RN7 et limite de département Loire/Rhône	Machézal	PR59+1003	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00003
RN82	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR0+0000	Echangeur n°73 RN82 (Intersection RN82/RD282/RD1082 (ex-RN82))	Neulise	PR10+0757	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00004
Ancienne RN82	DIRCE	Echangeur n°73 RN82 (Intersection RN82/RD282/RD1082 (ex-RN82))	Neulise	PR10+0757	Intersection échangeur n°74 RN82/RD1082 (ex-RN82)	Saint-Marcel-de-Félines	PR16+0926	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00004
RN88	DIRCE	Intersection RN88/RD201	La Ricamarie	PR41+0950	Echangeur n°31	Le Chambon-Feugerolles	PR52+0380	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00005
A47	DIRCE	Intersection A47 et limite de département Loire/Rhône	Rive-de-Gier	PR13+0994	Echangeur n°16	Saint-Chamond	PR29+1316	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00006
A72	DIRCE	Echangeur n°10	Villars	PR0+0000	Echangeur n°9b	Andrézieux-Bouthéon	PR17+0378 (sens Saint-Etienne -> Clermont-Ferrand) PR16+0188 (sens Clermont-Ferrand -> Saint-Etienne)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00007

Annexe 5 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE72"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN7	DIRCE	Intersection RN7 et limite de département Allier/Loire	Saint-Martin d'Estréaux	0+0000	Echangeur n°59	La Pacaudière	PR6+0800 (sens Paris ->Roanne) PR6+0750 (sens Roanne ->Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00001
RN7	DIRCE	Echangeur n°60	Changy	PR13+0600 (sens Paris-Roanne) PR13+0700 (sens Roanne-Paris)	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190 (sens Paris ->Roanne) PR41+0190 (sens Roanne->Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00002
RN7	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190	Intersection RN7 et limite de département Loire/Rhône	Machézal	PR59+1003	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00003
RN82	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR0+0000	Echangeur n°73 RN82 (Intersection RN82/RD282/RD1082 (ex-RN82))	Neulise	PR10+0757	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00004
Ancienne RN82	DIRCE	Echangeur n°73 RN82 (Intersection RN82/RD282/RD1082 (ex-RN82))	Neulise	PR10+0757	Intersection échangeur n°74 RN82/RD1082 (ex-RN82)	Saint-Marcel-de-Félines	PR16+0926	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00004
RN88	DIRCE	Intersection RN88/RD201	La Ricamarie	PR41+0950	Echangeur n°31	Le Chambon-Feugerolles	PR52+0380	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00005
A47	DIRCE	Intersection A47 et limite de département Loire/Rhône	Rive-de-Gier	PR13+0994	Echangeur n°16	Saint-Chamond	PR29+1316	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00006
A72	DIRCE	Echangeur n°10	Villars	PR0+0000	Echangeur n°9b	Andrézieux-Bouthéon	PR17+0378 (sens Saint-Etienne -> Clermont-Ferrand) PR16+0188 (sens Clermont-Ferrand -> Saint-Etienne)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00007

Annexe 5 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE72"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	PR	Jusqu'à	Commune	PR	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN7	DIRCE	Intersection RN7 et limite de département Allier/Loire	Saint-Martin d'Estréaux	0+0000	Echangeur n°59	La Pacaudière	PR6+0800 (sens Paris ->Roanne) PR6+0750 (sens Roanne ->Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00001
RN7	DIRCE	Echangeur n°60	Changy	PR13+0600 (sens Paris-Roanne) PR13+0700 (sens Roanne-Paris)	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190 (sens Paris ->Roanne) PR41+0190 (sens Roanne->Paris)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00002
RN7	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR41+0190	Intersection RN7 et limite de département Loire/Rhône	Machézal	PR59+1003	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00003
RN82	DIRCE	Echangeur n°71	Saint-Cyr-de-Favières	PR0+0000	Echangeur n°73 RN82 (Intersection RN82/RD282/RD1082 (ex-RN82))	Neulise	PR10+0757	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00004
Ancienne RN82	DIRCE	Echangeur n°73 RN82 (Intersection RN82/RD282/RD1082 (ex-RN82))	Neulise	PR10+0757	Intersection échangeur n°74 RN82/RD1082 (ex-RN82)	Saint-Marcel-de-Félines	PR16+0926	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00004
RN88	DIRCE	Intersection RN88/RD201	La Ricamarie	PR41+0950	Echangeur n°31	Le Chambon-Feugerolles	PR52+0380	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00005
A47	DIRCE	Intersection A47 et limite de département Loire/Rhône	Rive-de-Gier	PR13+0994	Echangeur n°16	Saint-Chamond	PR29+1316	PG042DCE PG042ENED	PP042DCE-00006
A72	DIRCE	Echangeur n°10	Villars	PR0+0000	Echangeur n°9b	Andrézieux-Bouthéon	PR17+0378 (sens Saint-Etienne -> Clermont-Ferrand) PR16+0188 (sens Clermont-Ferrand -> Saint-Etienne)	PG042DCE PG042SNCF PG042ENED	PP042DCE-00007

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national

Version du 11/09/2017

LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter le service instructeur pour avis et autorisation. Le service instructeur prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter a minima :

- la référence des services instructeur, à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

LES PONTS-ROUTES (dont l'entretien est confié à la SNCF)

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

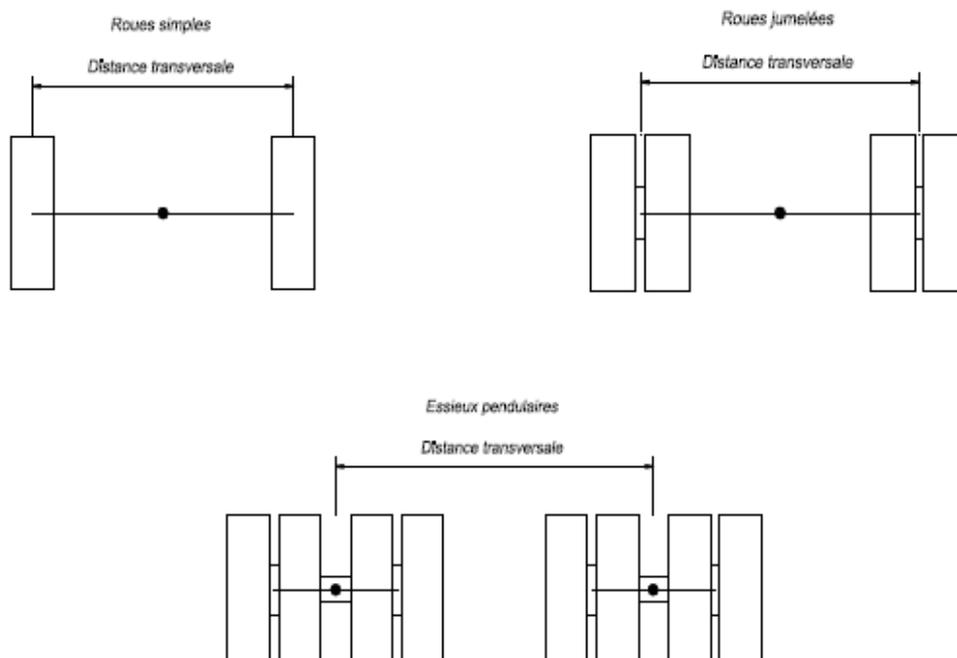
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».

- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».